

Décret

Générale

colonial

# Décret n° n° 45-717 du 14 avril 1945 déterminant pour les territoires relevant du Département des colonies (autres que les Antilles et la Réunion) liés Conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants des victimes cueilles et militaires de la guerre

n° 45-717

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
14 avril 1947

Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1947

Date du numéro  
31 octobre 1947

## VISAS

Le Gouvernement de la République fran- Caise, Sur le rapport du Garde des sceaux, Minis- tre de Ja justice, et du Ministre des colonies : Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

— Tout enfant dont l'un des parents est décédé depuis le 2 septembre 1939 des suites de faits de guerre pourra être déclaré légitimé, duus les termes de l'article 351 du Code civil, par le tribunal de 13 instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après débats en la chambre du conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain, une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant comamum aux deux parents, La légitimation pourra également être prononcée si tous les prirents défendeurs adhèrent à la demande, L'instance sera poursuivie par voie de citation contre le ministère public, à la requête du survivant des père et mère, et, à son défaut. du tuteur ou du subrogé-tuteur onu de l'un des ascendants du père on de la mère. Les parents on ligne directe du père on de la mère décédé qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance, et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause, Le demandeur devra prouver : 1° Que l'enfant a été légalement reconnu par celui des parents qui n'a pas été victime du fait de guerre, on déclaré judiciairement être né de lui : 2° Que les deux parents se sont trouvés an jour du décès de celui victime du fait de guerre réunir les conditions de capacité exitées par les articles 144, 145, 147, 148, 190, 158. 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du Code civil pour contracter mariage, sous réserve qe la possibilité d'obtenir les dispenses prévues par certains de ces articles, Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transecrit immidiatement sur les registres de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance, Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription. L'enfant auquel il profitera jouira des droits d'un enfant légitime tant au regard de son père qu'au regard de sa mère avec eifet rétroactif à la veille du décès du père et, SI x a lieu, de la mère. Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente Joi deux ans apres la promulgation du décret qui fixera la date légale de la cessation des hostilités, Les actes nécessités pair ces instances

seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. Art. 2. — Il est ajouté au décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié et complété par la loi du 5 mars 1940, un article 7, ainsi conçu: « Les mariages contractés en application des dispositions qui précèdent et célébrés postérieurement au décès du futur époux produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du Code civil.

---

**Art. 3**

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

---

---

**charles de gaulle.par le gouvernement provisoire de la republique française:le garde de sceaux ministre de la justice.françois de menthonle ministre des coloniespaul giacobbi**